

MOTS CLEFS : Droit à l'image – Liberté d'expression – Vie privée – Droit à l'oubli numérique – référencement – stockage – données personnelles – indexation – neutralité du web – prestataire technique – liberté d'information

Le 6 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu sa décision dans l'affaire Max Mosley ; affaire des plus médiatiques mais néanmoins avec une importance juridique considérable, notamment pour le principe de la désindexation des images sur Internet qui fait lien en l'espèce avec le droit au respect de la vie privée. Un sujet des plus actuels face aux phénomènes de l'e-réputation et du droit à l'oubli numérique.

FAITS : En mars 2008, le journal britannique « News of the world » avait publié des images prises à l'insu de Max Mosley, le représentant dans des scènes sadomasochistes en compagnie de cinq prostitués. A la suite cette publication, les images se sont retrouvées sur le moteur de recherche Google images de la société Google Inc par le système d'indexation automatique.

PROCÉDURE : Après les décisions d'un tribunal anglais puis français ayant reconnu l'atteinte à la vie privée et l'obligation de suppression des images du journal britannique, le demandeur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour faire supprimer les images sur internet; celle ci l'a débouté de sa demande. Le demandeur a donc assigné la société défenderesse dans deux pays : la France et l'Allemagne.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelle mesure la responsabilité d'un moteur de recherche peut elle être engagée lors d'une indexation automatique de photos illicites ?

SOLUTION : Par l'arrêt en date du 6 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné à la société Google Inc de retirer et de cesser l'affichage sur son moteur de recherche « Google images » des neufs images dont le requérant avait demandé la suppression. Et cela pour une durée de cinq années passé le délai de deux mois. En outre, la société Google Inc est condamné à verser au demandeur la somme d'un euro en dommages-intérêts outre cinq mille euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SOURCES :

RONFAUT (L), « Max Mosley : Google craint de devenir une "machine à censurer" », lefigaro.fr, publié le 07.11.2013 <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2013/11/07/01007-20131107ARTFIG00592-max-mosley-google-craint-de-devenir-une-machine-a-censurer.php>

DUQUESNE (M), « Google contraint de bloquer les images de "l'orgie nazie" de Max Mosley », linformaticien.com, publié le 07.11.2013 <http://www.linformaticien.com/actualites/id/30948/google-contraint-de-bloquer-les-images-de-l-orgie-nazie-de-max-mosley.aspx>

MARINO (L), « Google et la machine à effacer le passé », JCP G Semaine Juridique, 23 sept. 2013, 39p, 1726-1727.



NOTE :

L'article 9 du Code Civil prévoit pour chacun au respect de sa vie privée. Cet article dispose en outre que les juges peuvent empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Depuis une jurisprudence en date du 27 mars 2005 de la Cour de Cassation, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse a été étendue à toute communication publique exercée par voie électronique. Dans sa décision du 6 novembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de Paris a interprété de manière stricte cette jurisprudence pour mettre fin à l'affaire Max Mosley et pour renforcer le respect à la vie privée sur internet.

Une décision en adéquation avec les droits de la personnalité.

Dans la décision du TGI, la Société Google Inc a été sommée de retirer les neuf images mettant en situation Max Mosley dans des pratiques sadomasochistes sur le fondement du principe au respect de la vie privée. Pour le moteur de recherche, il ne pouvait être responsable de l'affichage des dites photos illicites sur son site, en arguant du fait que « Google Images » n'exerce qu'un rôle d'indexation automatique en tant que simple prestataire intermédiaire ; il n'est donc aucunement obligé de surveiller ces contenus indexés. Cependant, selon l'article 6-1-8° de la loi LCEN et l'article L32-3-4 du CPCE, l'autorité judiciaire peut prescrire aux prestataires intermédiaires toute mesure à faire cesser un dommage occasionné.

En l'espèce, la nature même du moteur de recherche n'est pas prise en compte par le juge ; l'argument avancé par la société Google Inc n'est donc pas recevable. Ces photos illicites avaient déjà fait l'objet d'une décision de justice en 2011 en la faveur du requérant et par ce fait, la société exploitante du moteur de recherche aurait dû les retirer plus promptement même en tant que simple

prestataire., selon le projet de loi de règlement de la Commission européenne, Cette décision soulève en un autre problème majeur, celui du droit à l'oubli numérique qui se définit par le fait que toute personne devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant et disposer d'un « droit à l'oubli numérique ».

Une décision à l'encontre des libertés d'expression et d'information.

Par ce principe de droit à l'oubli numérique, le requérant était dans la possibilité d'en demander la suppression. Cependant, pour certains professionnels du droit, cette demande aboutie plus à une forme de censure considérée souvent comme une mesure disproportionnée au regard de la faute. Pour l'avocat général dans l'affaire Google Spain (CJUE, 25 juin 2013, aff. C-131/12), le droit d'un internaute à l'information pourrait être compromis si la recherche d'information qu'il engage le mène à des résultats n'étant pas le reflet de la réalité. En plus d'une atteinte à la liberté d'information de l'internaute, cette même atteinte peut être avancée pour les sites web qui assurent leur trafic grâce aux moteurs de recherches. Outre ces problématiques, la question de l'effectivité de la décision peut ici être avancée. En effet, l'incertitude concernant la portée de ce jugement plane : le TGI a décidé de faire retirer ces photos illicites et ce pour une durée de cinq ans. Qu'en sera-t-il à la fin de ce délai ? De plus, Google n'est pas le seul moteur de recherche ; pourtant la décision s'applique à lui seul. Les photos litigieuses sont donc toujours présentes sur la toile.

Comme l'a si bien dit Laure Marino, « il n'existe pas de gomme magique sur Internet ». Et cela en dérange plus d'un.

Stanislas Rouillon

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

TGI Paris, 17e ch., 6 novembre 2013, RG 11/07970, Max Mosley c. Google Inc et Google France.

Attendu qu'il doit être rappelé que, dans son édition du 30 mars 2008, le journal britannique News of the World a publié des images extraites d'une vidéo de Max MOSLEY captée le 28 mars 2008 à son insu dans un lieu privé, le représentant dans des scènes d'intimité sexuelle ; que la société éditrice du journal a été pénalement condamnée, par jugement rendu le 8 novembre 2011 par le tribunal correctionnel de Paris, pour avoir commis le délit prévu par l'article 226-2 du Code pénal, soit d'avoir porté à la connaissance du public un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et d'images d'une personne captées, à son insu, dans un lieu privé ; que le juge des référés avait par ordonnance du 29 avril 2008, constaté le caractère manifestement illicite de cette publication et prononcé diverses mesures de retrait du journal et d'interdiction de nouvelle diffusion des images ou propos provenant de cet enregistrement ; que la High Court of Justice de Londres, dans une ordonnance du 24 juillet 2008, a condamné la société éditrice du journal à verser 60 000 £ à Max MOSLEY et a formulé diverses interdictions de diffusions des enregistrements d'images et de sons indûment captés visant la société éditrice et toute autre personne ;

(...)

Qu'il en résulte que l'objet du litige porte sur le retrait, et la cessation de l'affichage sur les pages de résultats du moteur de recherche Google de neuf images-reproduites aux pages 16 et 17 des conclusions de Max MOSLEY en date du 2 novembre 2012 et signifiées le 5 novembre de la même année -extraites de la vidéo d'où provenaient les images publiées par le journal News of the Word, images ayant donné lieu à trois

procédures judiciaires en France et au Royaume-Uni, sans que Max MOSLEY ait à formuler, à chaque réapparition de ces images, une requête indiquant l'adresse URL où se trouvent ces images sur le réseau internet ;

(...)

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette le moyen soulevé de l'irrecevabilité des demandes, Met hors de cause la société GOOGLE FRANCE,

Ordonne à la société GOOGLE Inc, sous astreinte de mille euros (1 000 €) par manquement constaté passé le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, de retirer et de cesser, pendant une durée de cinq années passé ce délai de deux mois, l'affichage sur le moteur de recherche Google images qu'elle exploite, des neuf images dont Max MOSLEY a demandé l'interdiction et qui sont reproduites en pages 16 et 17 de ses conclusions datées du 2 novembre 2012 et régulièrement signifiées par voie électronique le 5 novembre suivant,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société GOOGLE Inc à verser à Max MOSLEY UN EURO (1 €) de dommages-intérêts outre CINQ MILLE EUROS (5 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société GOOGLE Inc aux dépens de la présente instance.

